

SG/2023/011

**Objet /**

Signature d'un contrat  
du droit d'exploitation  
d'un spectacle avec  
l'association « L-  
EVENTSPROD ».

**CERTIFIE  
EXECUTOIRE**

Compte tenu de la  
transmission en

Préfecture  
le 22/6/2023

et de la publication  
le 22/6/2023



## Extrait du Registre des Décisions du Maire

Le Maire de la Commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°2020-01 du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020, autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**CONSIDERANT** la proposition de l'association « L-EVENTSPROD » domiciliée 22, rue des anciens métiers à Galargues (Hérault) relative à la représentation de l'artiste « Evelyne duo » dans le cadre des festivités du 13 juillet 2023 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

De signer une convention avec l'association « L-EVENTSPROD » domiciliée 22, rue des anciens métiers à Galargues (Hérault) relative à la représentation de l'artiste « Evelyne duo » dans le cadre des festivités du 13 juillet 2023.

**Article 2 :**

Le montant de la prestation est de 900,00 € TTC.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

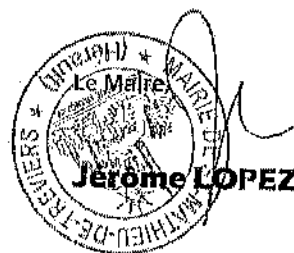
Ampliation en sera adressée à M. Le Sous-Préfet de Lodève (Hérault).

**Article 4 :**

Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières est chargé de l'exécution de la présente décision et doit en rendre compte à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Saint Mathieu de Trévières,  
Le 21 juin 2023.

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R431-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Lors ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, sans que ce recours suspende le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à la notification de la réponse de l'autorité territoriale. « Sous réserve l'interdiction de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai »



Accusé de réception en préfecture  
034-213402761-20230622-SG-2023-011-AU  
Date de télétransmission : 22/06/2023  
Date de réception préfecture : 22/06/2023

Rebelle sur le site internet  
de la Commune le 24/6/2023